

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 63^e SÉANCE1^{re} Séance du lundi 30 décembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, au nom de M. le ministre de l'intérieur et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Annecy (Haute-Savoie) à supprimer à partir du 1^{er} janvier 1919 les droits d'octroi autres que ceux sur les viandes et la charcuterie, et à établir diverses taxes de remplacement. — Renvoi à la commission d'intérêt local. — Fascicule 20, n° 39.
Dépôt, par M. Klotz, ministre des finances, de trois projets adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au premier trimestre de 1919. — N° 552 ;
Le 2^e, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. — N° 553 ;
Le 3^e, portant : 1^o ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1919 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics. — N° 554.
Renvoi des trois projets de loi à la commission des finances.
3. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1919.
Adoption des vingt-quatre articles et au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'intensification de la production agricole pendant et après la guerre, et à l'ouverture de crédits sur divers chapitres du budget du ministère de l'agriculture.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Discussion générale : MM. Chauveau, rapporteur ; Gustave Lhopiteau et Paul Doumer.
Discussion des articles :
Art. 1^{er} :
Amendement de MM. Viger et Méline. — Adoption.
Sur l'article : MM. Gustave Lhopiteau, Paul Doumer, Viger.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.
Art. 2. — Adoption.
Art. 3 :
Amendement de MM. Viger et Méline. — Adoption.
Adoption de l'article 3.
Art. 4 : MM. Chauveau, rapporteur ; Viger, Paul Doumer et Gustave Lhopiteau. — Rejet.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
5. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les juges suppléants près le tribunal civil de la Seine.
6. — Dépôt par M. Monnier d'un rapport, au nom de la 8^e commission d'intérêt local sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Annecy (Haute-Savoie) à supprimer, à partir du 1^{er} janvier 1919, les droits d'octroi autres que ceux sur les viandes et la charcuterie et à

établir diverses taxes de remplacement. — Fasc. 21, n° 40.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au Journal officiel.

Inscription à l'ordre du jour de la séance du lendemain.

7. — Règlement de l'ordre du jour de la séance de l'après-midi.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à dix heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larere, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 28 décembre.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Annecy (Haute-Savoie) à supprimer à partir du 1^{er} janvier 1919, les droits d'octroi autres que ceux sur les viandes et la charcuterie, et à établir diverses taxes de remplacement.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local. Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, le premier, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au premier trimestre de 1919. Le 2^e, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

Le 3^e, portant : 1^o ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1919 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances.

Ils seront imprimés et distribués.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Messieurs, la commission des finances sera en mesure de rapporter cet après-midi les projets de loi que M. le ministre des finances vient de déposer sur le bureau, en conséquence, elle demande au Sénat de vouloir bien tenir une deuxième séance aujourd'hui à quinze heures. (Assentiment.)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU BUDGET DE L'ALGÉRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1919.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat

sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les contributions directes et taxes y assimilées énoncées à l'état A annexé à la présente loi seront établies, pour 1919, au profit de l'Algérie, conformément aux lois et règlements existants. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état B annexé à la présente loi seront établis, pour 1919, conformément aux lois et règlements existants, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le maximum des centimes ordinaires sans affectation spéciale que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 58 du décret du 23 septembre 1875, est fixé, pour l'année 1919 : 1^o à vingt-cinq centimes sur la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) ; 2^o à huit centimes sur toutes les contributions directes. » — (Adopté.)

« Art. 4. — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1919, à titre d'imposition spéciale, dix centimes additionnels à toutes les contributions directes. » — (Adopté.)

« Art. 5. — En cas d'insuffisance des recettes ordinaires des départements pour faire face à leurs dépenses annuelles et permanentes les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1919 exceptionnellement, un nombre de centimes ordinaires additionnels à toutes les contributions directes égal à la différence entre le nombre des centimes nécessaires pour obtenir les sommes votées par application de l'article 14 du décret du 1^{er} décembre 1918 sur les ressources départementales et le nombre des centimes autorisés par les articles 3 et 4 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 40 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 17 septembre 1898, est fixé, pour l'année 1919, à 12 centimes additionnels à toutes les contributions directes. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur toutes les contributions directes, en cas d'omission ou de refus d'inscription dans le budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 du décret du 23 septembre 1875 ou déclarées obligatoires par des lois spéciales, est fixé, pour l'année 1919, à 2 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 433 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1919, à 5 centimes sur la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties). » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 du décret du 23 septem-

bre 1875, ne pourra dépasser, en 1919, 20 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et des taxes y assimilées, à établir, pour l'exercice 1919, en conformité de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Est également autorisée, pour 1919, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Sont étendues aux impositions communales les réductions pour charges de famille accordées sur la part d'impôt revenant à l'Algérie par l'article 98 de la décision des délégations financières en date du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 30 novembre 1918.

« Ces réductions s'appliquent aussi à la taxe sur les locaux industriels et commerciaux instituée par l'article 102 de ladite décision. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Exception faite pour les centimes ordinaires qui, établis en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, sont perçus conformément aux lois annuelles d'autorisation des recettes uniquement sur la contribution foncière, les centimes additionnels communaux portent en nombre égal sur toutes les contributions directes à l'exception de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu qui ne comporte pas de centimes.

« Pour le calcul des impositions communales relatives à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, est substitué au principal de cet impôt le principal créé par l'article 102 de la décision des délégations financières du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 30 novembre 1918. » — (Adopté.)

« Art. 15. — En matière de contribution foncière, les centimes additionnels perçus au profit des communes sont supportés en nombre égal par les propriétés bâties et par les propriétés non bâties. Ils sont calculés sur le principal réel. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les taxes municipales foncières actuellement perçues sur les propriétés non bâties sont supprimées et sont remplacées par des centimes additionnels établis dans les conditions de l'article 14 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Toutes les dispositions contraires à celles qui font l'objet des articles 14 à 16 de la présente loi sont abrogées. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Les conseils municipaux sont exceptionnellement autorisés, au moment de l'établissement du budget de 1919, à voter des impositions égales au montant des annuités nécessaires au gage des emprunts et stipulées dans les contrats et au montant des autres dépenses de toutes natures à couvrir par l'impôt.

« Ces sommes sont converties en centimes par le service des contributions directes, lors de la confection des rôles, dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté du gouverneur général.

« L'autorité supérieure compétente pour le règlement du budget statue à l'égard de ces impositions conformément aux règles de compétence fixées par la législation en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Pour faire face au découvert résultant du déficit de l'exercice 1917 et de celui qui pourra résulter éventuellement du règlement de l'exercice 1918, l'Algérie est autorisée à émettre, avant le 31 décembre 1920, des bons à échéance d'un an. Ces bons seront renouvelables ; ils devront être remboursés dans un délai maximum de deux années à compter de la date de la cessation des hostilités. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Pour faire face à l'insuffisance des recettes destinées à équilibrer les crédits inscrits au budget de l'exercice 1919, l'Algérie est autorisée à émettre avant le 31 décembre 1920 des bons à échéance d'un an. Ces bons seront renouvelables ; ils devront être remboursés dans un délai maximum de deux années à compter de la date de la cessation des hostilités. » — (Adopté.)

« Art. 21. — L'émission des bons visés aux articles 19 et 20 ci-dessus ne dépassera pas une somme globale de 53 millions. La banque de l'Algérie est autorisée à escompter lesdits bons. Elle sera dispensée de la redevance prévue par l'article 4 de la loi du 29 décembre 1911 sur le montant de ses billets correspondant à cet escompte. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Les bons à échéance d'un an, renouvelables, que l'Algérie a été autorisée à émettre pour faire face au découvert résultant du déficit des exercices 1915 et 1916, par les lois du 30 décembre 1915, article 1^{er}, et 30 décembre 1916, articles 14 et 15, paragraphe 2, et dont le montant s'élève à 30,272,707 fr., devront être remboursés dans un délai maximum de deux années à compter de la date de la cessation des hostilités. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Est ratifiée la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1918, relative à l'établissement d'une taxe à percevoir lors de la délivrance de la carte d'identité des étrangers en tant qu'elle vise (art. 2) les perceptions effectuées antérieurement au 1^{er} janvier 1919. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées, pour l'exercice 1919, par les lois de finances relatives au budget de l'Algérie, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois ans, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	216
Majorité absolue.....	109
Pour.....	216

Le Sénat a adopté.

4. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI SUR L'INTENSIFICATION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'intensification de la production agricole pendant et après la guerre, et à l'ouverture de crédits sur divers chapitres du budget du ministère de l'agriculture.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Sagourin, directeur de l'agriculture, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, tendant à l'intensification de la production agricole pendant et après la guerre, et à l'ouverture de crédits sur divers chapitres du budget du ministère de l'agriculture.

« Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 29 décembre 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'agriculture
et du ravitaillement,
« VICTOR BORET. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Chauveau, rapporteur. Messieurs, je voudrais, en quelques mots, expliquer au Sénat dans quel esprit votre commission de la culture des terres vous demande de voter la proposition de loi qui vous est soumise.

Cette proposition, qui émane de l'initiative de MM. Théveny, Fernand David et d'autres de nos collègues de la Chambre, a pour but, comme l'indique son titre, d'intensifier notre production agricole nationale.

Il semble, à lire le texte et les rapports, que les auteurs de la proposition aient obéi à deux directives : il s'agit de mettre en œuvre immédiatement des procédés d'ordre technique reconnus comme profitables à l'agriculture et, ensuite, dans une œuvre de plus longue haleine, d'étudier, de rechercher les moyens les meilleurs, les plus aptes à produire rapidement chez nous ce que nous appelons un peu partout notre renaissance agricole.

Ce but, ces directives générales, rencontreront, j'en suis sûr, parmi vous, un accueil unanime. Mais quels sont les moyens d'action ?

Dans le texte, il est dit que des offices régionaux et des offices départementaux seront créés par un décret, signé à la fois par le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et par le ministre des finances.

Ce texte a paru un peu concis à votre commission. Il lui a semblé qu'il appelait des explications qu'elle a demandées au Gouvernement, en même temps que la communication du projet de décret créant les offices. De l'examen du projet de décret et des explications fournies, il semble résulter que l'organisation que je vais essayer de vous exposer brièvement peut se résumer de la sorte :

Offices départementaux. — Ces offices départementaux seront composés de six membres : le directeur des services de l'agriculture, membres de droit, et cinq notabilités agricoles choisies par le conseil général, deux dans son sein et trois parmi les personnalités agricoles les plus qualifiées des associations locales, les uns et les

autres ayant au moins dix ans de pratique agricole.

Cet office départemental fera sans doute des propositions concernant les encouragements et l'action agricole locale, mais il sera considéré surtout comme un organisme d'action s'appuyant, toutes les fois qu'il le pourra, sur les associations locales. La cheville ouvrière de cet office sera le directeur des services agricoles et nous nous trouverons ainsi avoir au département le directeur des services agricoles assisté de cinq cultivateurs choisis et ayant pour mission la réalisation locale des décisions prises supérieurement. (*Très bien !*)

Au-dessus de l'office départemental se placera l'office régional. Les régions agricoles seront celles qui ont été prévues par l'arrêté du 25 février 1918. Elles correspondent très exactement à la sphère d'action, à l'aire d'influence des inspecteurs de l'agriculture. On pourra évidemment discuter sur la distribution géographique des régions : on peut toujours discuter là-dessus. Il faut signaler cependant que ces régions sont modifiables par décret et il est vraisemblable qu'elles seront modifiées dans la suite.

L'office régional se composera de l'inspecteur de l'agriculture, membre de droit, représentant le ministre, et de deux membres désignés par chaque office départemental compris dans la région agricole.

Le rôle de l'office régional sera d'étudier les plans des offices départementaux d'un peu plus haut, d'organiser des centres de recherches expérimentales diverses et aussi des centres de vulgarisation, d'en suivre les travaux, en somme, de créer, de surveiller, d'animer un peu la vie agricole régionale dans un effort, assurément louable, de décentralisation.

Au-dessus de l'office régional se trouvera placé le conseil de l'inspection générale de l'agriculture, composé des inspecteurs d'agriculture et assisté d'un secrétariat permanent, qui établira une sorte de liaison entre les offices régionaux.

Ce conseil de l'inspection générale sera placé immédiatement sous la direction du directeur de l'agriculture et du ministre. Son rôle sera d'étudier les propositions des offices régionaux, d'établir les directives générales de notre agriculture nationale. Il aura à ses côtés deux centres nationaux de recherches scientifiques, chargés d'étudier les problèmes qui n'auront pas été résolus par les centres de recherches régionaux, ou qui naîtront des travaux de ces centres régionaux. En outre, il aura à sa disposition l'office de renseignements agricoles, considérablement élargi, qui lui permettra de répandre les renseignements, de faire connaître les méthodes, de faire œuvre, en un mot, de vulgarisation.

Somme toute, nous sommes en présence d'un organisme administratif, avec, tout en haut, le ministre et son directeur de l'agriculture, au-dessous de lui le conseil des inspecteurs généraux, au-dessous les offices régionaux, et, tout à fait à la base, réalisant les décisions prises plus haut, les offices départementaux.

Il faut noter cependant que, dans cet organisme administratif, on a fait place, autant que possible, à des représentants tout à fait autorisés des milieux agricoles. Cette administration, peut-être à cause, précisément, de sa forme administrative, peut-être aussi parce qu'elle évoquait pour nos collègues de la commission des souvenirs d'offices départementaux ou autres qui ont fonctionné pendant la guerre, a fait hésiter quelque peu votre commission. Celle-ci a exprimé le regret qu'il n'y eût pas pour l'agriculture, comme pour d'autres branches de l'activité nationale, par exemple le commerce, une organisation professionnelle

à base élective, qui se serait trouvée qualifiée pour réaliser avec une heureuse appropriation des moyens les desiderata qu'aurait formulés avec une compétence certaine un service spécial.

C'était l'heure où la commission que préside avec tant d'autorité notre collègue M. Méline avait terminé ses travaux sur les chambres d'agriculture. C'était l'heure où notre distingué collègue, M. Lhopiteau, venait de déposer son lumineux rapport sur le même sujet. Votre commission de la culture des terres a manifesté son approbation au projet de MM. Lhopiteau et Méline, d'autant plus que, très opportunément, notre collègue M. Lhopiteau avait insisté sur le double rôle des chambres d'agriculture, rôle consultatif, certes, mais rôle actif, et, par conséquent, indiquant par là même que les chambres d'agriculture auraient pu se substituer à l'organisme qui nous était proposé.

La commission a donc donné son adhésion et exprimé le vœu que ce projet fût voté aussi rapidement que possible. Il l'a été en effet.

Mais les regrets et les vœux sont des choses vaines, les faits seuls demeurent. Or, nous sommes en présence des faits suivants : il y a un grand nombre d'années que le projet relatif aux chambres d'agriculture est discuté par le Parlement et, jusqu'ici, les deux Assemblées ne se sont pas mises d'accord sur un texte précis. La proposition votée ici n'est pas encore adoptée par la Chambre des députés ; sera-t-elle modifiée ? Personne ne peut le dire. Il y a des points très délicats sur l'organisation des chambres d'agriculture, notamment la question de l'électorat et celle du budget de ces chambres.

Quoi qu'il en soit, nous ne savons quand sera voté définitivement le projet, et, fût-il voté, comme il est à base élective, il faudrait établir des bases électorales pour les constituer. Or les électeurs sont encore mobilisés et il y a d'autres listes électorales qui préoccupent davantage l'opinion publique. Combien de scrutins auront lieu avant qu'on songe à réaliser celui-là ! De telle sorte que, au point de vue des chambres d'agriculture, nous formulons des vœux, mais nous ne pouvons faire autre chose.

Nous sommes en présence de nécessités impérieuses et immédiates, de la nécessité de vivre, de la nécessité de rétablir au plus tôt notre balance économique. Le ministre du ravitaillement ne nous l'a pas caché, il a fait dire à notre commission qu'il avait absolument besoin, pour son ravitaillement, qu'on lui accordât dès maintenant des moyens d'action agricoles.

Vous n'ignorez pas, non plus, dans quel désarroi se débat actuellement notre agriculture. Quels que soient les efforts faits par les personnes restées à la terre, les anciens, les femmes et les jeunes — efforts qu'on ne saurait trop louer — ce désarroi existe. A l'heure présente, nos sociétés agricoles sont souvent disloquées par l'absence des plus actifs. Il n'y a que l'Etat qui possède actuellement des moyens de renseignements, d'organisation et de contrôle. Dans ces conditions, votre commission a cru bien comprendre la situation en acceptant la solution de caractère plutôt administratif qui lui était proposée et qui est aujourd'hui la seule réalisable, en y mettant toutefois cette condition que cette formule administrative subsistera seulement jusqu'au moment où l'organisation professionnelle se trouvera réalisée. Alors elle disparaîtra. (*Très bien !*)

Je m'explique nettement : votre commission a bien entendu qu'il n'y aurait pas coexistence des deux organismes ; dès que l'organisation professionnelle de l'agri-

culture sera réalisée, la formule que nous vous demandons ici d'adopter disparaîtra *de plano* : c'est une chose claire.

M. Martinet. Il faut l'organiser.

M. le rapporteur. Nous sommes donc en présence d'une proposition d'organisation administrative. Il faut cependant reconnaître que les fonctionnaires qui sont désignés sont des fonctionnaires de choix, qui ont prouvé leur valeur, que vous avez vus, dans les départements, rendre toutes sortes de services. D'autre part, des concours professionnels ont été appelés dans toute la mesure du possible. Je crois donc que le Sénat ferait sagement en acceptant d'organiser ce rouage temporaire, qui permettra de susciter des bonnes volontés, d'encourager des efforts, de les coordonner, de remettre en mouvement notre machine rurale jusqu'au jour où les populations de nos campagnes développeront leur vie corporative dans le cadre de l'organisation professionnelle que vous leur aurez préparée, et justifieront par leurs progrès, la constance de leur labeur et la maturité de leur jugement, la confiance que vous faites à leurs destinées. (*Applaudissements.*)

M. Gustave Lhopiteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lhopiteau.

M. Gustave Lhopiteau. Messieurs, je n'ai qu'une observation à faire. Je crois qu'il n'aurait pas été nécessaire, pour intensifier la production agricole, de constituer l'organisme administratif qu'on nous propose aujourd'hui (*Très bien !*) et qu'il aurait parfaitement suffi de mettre à la disposition du ministre de l'agriculture les crédits qui sont indiqués dans le projet de loi. Je me méfie un peu de cet organisme administratif.

Je m'en méfie, bien qu'on le qualifie de provisoire — et, en fait, sur ce point, les intentions de la commission ne sont pas douteuses — je crains qu'il ne prolonge son existence un peu trop...

M. Hervey. Une fois installé...

M. Gustave Lhopiteau... et qu'il ne la prolonge aux dépens de la véritable représentation agricole. Si j'ai demandé la parole, c'est seulement pour insister sur ce point. Ce sont des réserves que je fais, ce n'est pas une opposition formelle, parce que je reconnais tout de même qu'il y a une impulsion à donner. Puisque les services du ministre de l'agriculture ne croient pas pouvoir la donner eux-mêmes — je ne leur aurais pas fait cette injure — je veux bien admettre que le ministre ait recours à un organisme qui, sans être la véritable représentation de l'agriculture, fait entrer cependant, dans les comités constitués, certains représentants du monde agricole choisis par des assemblées élues.

Dans ces conditions, il est difficile de lui refuser la constitution de l'office qu'il réclame. Cependant il y a un point sur lequel j'insiste plus particulièrement, c'est qu'il faudrait se garder de confondre l'organisme qu'on va constituer avec la véritable représentation agricole, que le Sénat a appelée de tous ses vœux par le vote qu'il a émis l'autre jour sur la constitution des chambres d'agriculture.

Je prie M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir ne pas s'en tenir à l'effort qu'il vient de faire, mais d'insister au contraire dès aujourd'hui, autant qu'il lui sera possible, auprès de la Chambre, pour qu'elle adopte enfin le projet créant des chambres d'agriculture, projet qui est sur le chantier depuis quelque trente ou quarante ans.

Je présente ces observations, car je crains

qu'au moment où la Chambre discutera la question des chambres d'agriculture, il se trouve quelqu'un pour dire : « A quoi bon ? Ce n'est pas nécessaire immédiatement puisque nous avons un office qui nous suffit. Prenons notre temps pour organiser la représentation agricole. »

Il ne faut pas que cela puisse être dit et le Sénat doit, par avance, faire entendre sa protestation contre une telle éventualité.

Ces réserves faites, je répète que je ne veux pas faire obstacle au vote du projet qui vous est soumis. Je m'incline ; je le voterai. . . . — comment dirai-je ? — avec résignation. (*Sourires. — Marques nombreux d'approbation.*)

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. A la lecture de l'article 1^{er} de la proposition de loi qui vous est soumise, il semble bien que ce texte ait été rédigé pour une autre époque que l'époque présente. En effet, il commence ainsi :

« En vue d'intensifier la production agricole pendant les hostilités et d'assurer son développement ultérieur. . . »

Or, il n'y a plus lieu pour nous de nous occuper de l'intensification de la production agricole « pendant les hostilités ». Les hostilités sont suspendues et nous n'entendons certainement pas émettre le vœu qu'elles recommencent.

Les trois mots « pendant les hostilités » devraient donc disparaître, ainsi que le mot « ultérieur » qui se rapporte à la même idée.

D'autre part, l'article 4 porte :

« Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du ravitaillement, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, des crédits s'élevant à la somme totale de 1,793,157 francs. . . . »

Or, nous sommes aujourd'hui le 30 décembre ; croit-on possible, d'ici au 1^{er} janvier, de dépenser des crédits nouveaux pour la mise à exécution de la loi nouvelle ? Evidemment non.

L'article 4 est donc de trop dans la proposition de loi et il convient de le supprimer.

M. le rapporteur. L'article 4 se rapporte à des dépenses qui devaient être faites pendant le mois de décembre. L'observation de M. Doumer est exacte ; il faudrait multiplier par 12 tous les chiffres qui figurent au texte et les imputer à la loi de finances pour l'année 1919.

M. Paul Doumer. Les crédits nécessaires pourraient trouver leur place dans les douzièmes provisoires pour le premier trimestre prochain. En tout cas, l'article 4 est à supprimer.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — En vue d'intensifier la production agricole pendant les hostilités et d'assurer son développement ultérieur, le ministre de l'agriculture et du ravitaillement provoque la création d'offices agricoles régionaux et d'offices agricoles départementaux.

« Ces institutions ont pour but d'améliorer

les méthodes de production, notamment par l'organisation de centres d'expérimentation et de vulgarisation. »

MM. Viger et Méline ont présenté à cet article l'amendement suivant :

« Ajouter à la fin du deuxième alinéa de l'article 1^{er} les mots suivants :

« . . . et par le développement des associations agricoles. »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. M. Doumer demande la suppression des mots « pendant les hostilités » et « ultérieur » au premier alinéa.

M. le rapporteur. La commission accepte la suppression demandée par M. Doumer.

M. Gustave Lhopiteau. Je demande la parole :

M. le président. La parole est M. Lhopiteau.

M. Gustave Lhopiteau. Je profite des observations qui viennent d'être présentées pour appeler l'attention de la commission sur la phrase suivante qui figure au même alinéa : « Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement provoque la création d'offices agricoles régionaux et d'offices agricoles départementaux ».

Le ministre va « provoquer », et plus loin vous dites qu'un décret déterminera les conditions de cette création.

Je comprends le ministre qui agit, qui décide, mais je suis choqué de voir le ministre « provoquer ».

Je n'aurais rien dit — c'est une question de mots — si on n'avait pas déjà proposé de modifier le texte.

M. le rapporteur. La commission propose de substituer le mot « institue » à celui de « provoque ».

M. Gustave Lhopiteau. J'accepte cette proposition.

M. le président. Je vais donner une nouvelle lecture de l'article avec les modifications qui viennent d'être proposées.

« Art. 1^{er}. — En vue d'intensifier la production agricole et d'assurer son développement, le ministre de l'agriculture et du ravitaillement institue des offices agricoles régionaux et des offices agricoles départementaux.

« Ces institutions ont pour but d'améliorer les méthodes de production, notamment par l'organisation de centres d'expérimentation et de vulgarisation et par le développement des associations agricoles. »

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} ainsi rédigé ? . . .

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Un décret contrasigné par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances déterminera, mais seulement jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale sur l'organisation des chambres d'agriculture, les conditions de création et de fonctionnement de ces offices, qui jouiront de la personnalité civile et dont le budget, approuvé par arrêté ministériel, comprendra en dehors de leurs recettes propres, les subventions de l'Etat, des départements et des communes. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les inspecteurs de l'agriculture et les directeurs des services agricoles veillent à l'exécution des dispositions prises et assurent la vulgarisation des résultats obtenus, dont la centralisation et la publication sont confiées à l'office de renseignements agricoles. »

MM. Viger et Méline ont présenté à cet article un amendement ainsi conçu :

« Ajouter à l'article 3 l'alinéa suivant :

« L'inspection générale du crédit et des

associations agricoles subventionnées est chargée du contrôle financier des offices départementaux et régionaux. »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'article 3 complété par la disposition additionnelle proposée par MM. Viger et Méline et acceptée par la commission.

(L'article 3, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'article 4 dont la suppression a été demandée.

M. le rapporteur. On ne peut pas demander la suppression de l'article 4 : ce serait enlever toute efficacité à la proposition de loi. Il suffit de noter que les crédits seront imputés au budget de 1919.

M. Viger. Je désire présenter une observation.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Viger. Je comprends très bien les raisons financières pour lesquelles M. Doumer demande qu'on supprime le libellé de l'article 4. Mais, cependant, il y a là toute une ventilation qui a été opérée sur les crédits ouverts habituellement au budget du ministère de l'agriculture, et qui rattache une partie de certains de ces chapitres au budget des offices agricoles départementaux et régionaux.

Ne serait-il pas possible de laisser subsister cette indication ?

M. Paul Doumer. Il suffit que soient votés pour le moment les trois premiers articles de la proposition de loi. Quant à ouvrir des crédits supplémentaires sur le budget de 1918, cela ne paraît guère possible, puisque l'année se termine et que, par conséquent, ils ne sauraient être employés. Mais lorsqu'ils viendront en discussion les douzièmes provisoires du 1^{er} trimestre de 1919, la commission pourra, si elle le désire, demander qu'on y incorpore des crédits pour l'exécution de la loi actuellement soumise au Sénat.

Ou bien la Chambre pourra voter les crédits par une loi spéciale et le Sénat sera ensuite appelé à sanctionner cette décision.

Il n'y a pas d'autre procédé à employer que l'un des deux que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. Lhopiteau.

M. Gustave Lhopiteau. J'en demande pardon à M. Doumer, mais je ne vois pas le moindre inconvénient à voter l'article 4 et j'y vois certains avantages. Si nous ne dépensons pas les crédits prévus sur l'exercice 1918, et certainement on ne les dépensera pas dans la journée de demain, ils tomberont en annulation et ce sera une simple opération d'écritures. D'autre part, je vois un réel avantage à voter l'article, parce qu'il indique la répartition des crédits. M. Viger le disait tout à l'heure incidemment : j'y insiste un peu plus que lui. La répartition se trouve ainsi faite.

M. Paul Doumer. Pas pour 1919.

M. Gustave Lhopiteau. Non, mais, si elle ne doit pas jouer en 1918, elle n'en constitue pas moins une indication de la manière dont fonctionnera la loi dont vous venez de voter les trois premiers articles.

Donc, aucun inconvénient à mes yeux et, au contraire, des avantages.

Quand nous arriverons au budget de 1919, le mode de répartition sera ainsi tout indiqué et nous n'aurons qu'à voter les crédits dans les termes où nous aurons voté l'article 4 pour l'exercice 1918. Législativement, nous pouvons très bien procéder ainsi. Nous sommes, en effet, le 30 décembre.

Il est possible, à cette date, de voter des crédits en addition au budget de 1918. Il n'y a pas d'inconvénient à cela au point de vue parlementaire. Au point de vue financier, l'ouverture de crédits et leur annulation constituent de simples opérations d'écritures. Enfin je répète que cette manière de procéder nous donne l'avantage d'éclairer les trois articles que nous venons de voter, en indiquant comment, dans notre pensée, le nouvel office devra fonctionner. Je demande donc le maintien de l'article 4.

M. Paul Doumer. Je crois qu'il est vraiment impossible, je dirai même qu'il ne serait pas honorable, de faire voter par le Sénat des crédits qu'il saurait ne pas devoir être employés.

Vous dites que ces crédits tomberont en annulation. Pourquoi les voteriez-vous alors ? Pour vous livrer à une manifestation, pour indiquer qu'il y aura des dépenses à faire ? Mais vous aurez, aujourd'hui même, la possibilité de donner cette indication, puisque nous allons discuter les douzièmes provisoires du premier trimestre de 1919 et qu'alors rien ne nous empêchera de demander que les crédits en question y soient incorporés.

Mais comment pourriez-vous décemment demander au Sénat de voter, le 30 décembre, en vue de créations nouvelles, des crédits applicables à l'exercice 1918 ? Les règles budgétaires sont quelque chose de respectable, et, d'autre part, les législateurs n'ont pas à voter des articles de loi qui constitueraient de simples manifestations. Dans l'espèce, le vote de l'article 4 de la proposition de loi qui nous est soumise ne serait qu'une manifestation faite tout au plus pour donner l'espoir aux bureaux de l'agriculture qu'ils auront plus d'argent à dépenser. J'estime que nous devons renoncer à ce texte. (*Très bien !*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du ravitaillement, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, des crédits s'élevant à la somme totale de 1,793,157 fr. et applicables aux chapitres ci-après de la 1^{re} section (agriculture) du budget de son département :

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 2,915 fr. »

« Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses, secours au personnel de l'administration centrale, travaux extraordinaires, frais de déplacement, 742 fr. »

« Chap. 3. — Personnel du service de l'administration centrale, 100 fr. »

« Chap. 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 1,667 fr. »

« Chap. 6. — Impressions de l'administration centrale, souscriptions aux publications, abonnements, autographes, 2,083 fr. »

« Chap. 12. — Indemnités, frais de tournées et de déplacements des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'agriculture, 3,250 fr. »

« Chap. 14. — Indemnités, frais de tournées, de déplacements et de secrétariat des directeurs des services agricoles et professeurs d'agriculture, 28,237 fr. »

« Chap. 26. — Encouragements à l'agriculture, missions et dépenses diverses, 1,754,163 fr. »

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'article 4.

(L'article 4 n'est pas adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

5. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les juges suppléants près le tribunal civil de la Seine.

Mais la commission demande le renvoi à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

6. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Monier pour le dépôt d'un rapport.

M. Monier, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 8^e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Annecy (Haute-Savoie) à supprimer, à partir du 1^{er} janvier 1919, les droits d'octroi autres que ceux sur les viandes et la charcuterie et à établir diverses taxes de remplacement.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la séance de demain.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

(L'insertion est ordonnée.)

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues, dont voici les noms :

MM. Monier, Magny, Hervey, Gabrielli, Ermant, Paul Fleury, Bony-Cisternes, Goy, Félix Martin, Richard, Loubet, Boudenoot, Grosjean, Bourganet, Guillier, Fenoux, Gaudin de Villaine, Bollet, Bérard et Aguillon.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de demain est également ordonnée.

7. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'il a déjà décidé de tenir séance aujourd'hui à quinze heures.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 23 juin 1901, qui autorise la ville de Lyon à établir à son profit diverses taxes de remplacement des droits d'octroi supprimés ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les juges suppléants près le tribunal civil de la Seine.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

En conséquence, messieurs, le Sénat se réunira en séance publique, aujourd'hui, à quinze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef adjoint du service, de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 30 décembre.

SCRUTIN (N^o 54)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1919, 544, année 1918.

Nombre des votants..... 222

Majorité absolue..... 112

Pour l'adoption..... 222

Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Amic. Audren de Kerdel (général).

Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chibert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont-Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Ermant Estournelles de Constant (d').

Fabien Césbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flaudin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin.

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet.

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranlec'h (de). Kérouartz (de).

Le Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leguy (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougnot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérés. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stéphen). Poirson. Potié. Poullé.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou. (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.
Aubry.
Capéran.
Dubost (Antonin).
Freycinet (de).
Guérin (Eugène).
Humbert Charles.
Jonnart.
Lebert.
Selves (de).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Genet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	216
Majorité absolue	109
Pour l'adoption	216
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE-RENDU IN-EXTENSO. — 61^e SÉANCE.2^e séance du lundi 30 décembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Suspension de la séance.
3. — Dépôt et lecture, par M. Eugène Lintilhac, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au titre du budget des services civils de l'exercice 1918, d'un crédit de 647,500 fr., en vue du dégagement de la bibliothèque de l'arsenal. — N° 555.
Déclaration de l'extrême urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.
4. — Dépôt et lecture, par M. Alexandre Bérard, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1919 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913, 1914, 1915 et 1916. — N° 556.
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils. — N° 557.
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Art. 1^{er} (Etat A) et art. 2 (Etat B). — Adoption.
Art. 3 ; MM. Alexandre Ribot, Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances et Klotz, ministre des finances. — Adoption.

Art. 4 et 5. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1919 de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au 1^{er} trimestre de 1919. — N° 558.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Art. 1^{er}. — MM. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle, Milliès-Lacroix, rapporteur général, Dominique Delahaye et Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement. — Adoption.

Art. 2 à 13. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au lendemain matin 31 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larere, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — SUSPENSION DE LA SÉANCE

M. le président. La commission des finances demande au Sénat de vouloir bien suspendre sa séance jusqu'au moment où M. le rapporteur général sera en mesure de faire connaître ses conclusions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à seize heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU DÉGAGEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ARSENAL

M. le président. La parole est à M. Lintilhac, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'extrême urgence (et la discussion immédiate).

M. Eugène Lintilhac. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, d'un crédit de 647,500 fr., en vue du dégagement de la bibliothèque de l'arsenal.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Eugène Lintilhac, rapporteur. Messieurs, une loi du 21 février 1918 a ouvert au ministre de l'instruction publique un crédit de 647,500 fr. pour réaliser l'isolement de la bibliothèque de l'arsenal par l'achat de divers immeubles contigus. J'ai eu l'honneur de vous exposer, dans un rapport en date du 8 février 1918, les raisons d'intérêt public et de conservation artistique qui motivaient l'ouverture de ce crédit. Je n'ai pas à y revenir.

Mais les formalités de la purge des hypothèques grevant les immeubles achetés et sis boulevard Morland et rue Sully — lesquelles

d'ailleurs touchent à leur fin — ont amené un retard, par conséquent une augmentation dans les intérêts à payer, depuis la vente, aux propriétaires indivis des susdits immeubles.

Cette augmentation est de 12,500 fr. Il y a donc lieu de majorer d'autant le crédit primitif, ce qui le porte à 660,000 fr.

Cette dépense se décompose comme suit :

Prix d'achat des immeubles	625.000
Intérêts à 4 p. 100, pour un an, à partir du 10 avril, date de l'acte de vente	25.000
Frais de purge, honoraires, etc.	10.000
Total	660.000

Telle est la somme qu'a votée la Chambre, dans sa deuxième séance du 26 décembre 1918.

Notre commission des finances vous propose d'émettre le même vote et d'adopter, en conséquence, le texte qui vous est soumis.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Lintilhac, Peytral, de Selves, Milliès-Lacroix, Guillier, Bérard, Thiéry, Sauvan, Chastenot, Perchot, Félix Martin, Boudenoot, Paul Fleury, Michel, Bollet, Monnier, Aguilon, Lhopiteau, Servant et Goy.

Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence.

(L'extrême urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, un crédit extraordinaire de 660,000 fr., qui sera inscrit à un chapitre spécial de la première section du budget de son département (instruction publique), portant le n° 86 quinquies et ainsi libellé : « Dégagement de la bibliothèque de l'arsenal ».

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. »

Je mets aux voix l'article unique.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants	217
Majorité absolue	109
Pour	217

Le Sénat a adopté.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR LA VICINALITÉ

M. le président. La parole est à M. Bérard pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Alexandre Bérard, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des